

VD_GERICHTE AX13.051763 vom 5. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AX13.051763

FR: VD_GERICHTE AX13.051763 du 5 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE AX13.051763 del 5 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

J. _____ est une société de droit suisse active dans le secteur de l'exploitation de méthodes spécifiques de formation et de développement du management en entreprises (leadership, team building, etc).

- 3 -

E. 2

De 2005 à 2009, B. _____ a travaillé en Espagne en qualité d'agente de J. _____.

E. 3

B. _____ a ouvert action contre J. _____ devant le Tribunal de Première Instance 33 de Barcelone. Le 15 décembre 2009, l'acte introductif d'instance a été notifié à [...], employée de [...] [...]. Par jugement du 29 octobre 2010, le Tribunal de Première Instance 33 de Barcelone a condamné par défaut J. _____ à payer à B. _____ le montant de 61'829 € 82 avec intérêts légaux depuis la date de l'action en justice ainsi que les dépens résultant du jugement. Le 6 juin 2011, le même Tribunal a prononcé le caractère exécutoire de la décision susmentionnée.

E. 4

Par requête d'exequatur déposée le 26 novembre 2013, B. _____ a conclu à ce que les deux jugements susmentionnés soient déclarés exécutoires en Suisse.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la requête de mesures d'instruction de la recourante, celle-ci étant devenue sans objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés – vu la valeur litigieuse de 61'829 € 82 convertie en francs suisse, soit 74'195 fr. – à 1'042 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante versera en outre à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée.

- 12 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'042 fr. (mille quarante-deux francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. La recourante J. _____ doit verser à l'intimée B. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 8 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. Xavier Petremand, avocat (pour J. _____), - M. Vincent Reardon-Kofmel, avocat (pour B. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.